

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LA PROTECTION DES  
CONTRIBUABLES CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUTS**

Il est proposé par le conseiller Éric Poiré, appuyé par le conseiller Claude Morin et résolu d'adopter le règlement No 04-041 tel que présenté, soit :

**RÈGLEMENT NO 04-041  
pour la protection des contribuables  
contre les refoulements d'égouts**

---

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, le conseil a le droit et le pouvoir d'obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une ou des soupapes de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts;

CONSIDÉRANT que le conseil juge à propos de se prévaloir des dispositions de la loi;

Par ces motifs, après avoir dûment donné un avis de motion le 12 janvier 2004 sous le numéro 2004-01-007, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement annule et remplace tout précédent règlement, dont le règlement No 255 de l'ancienne ville de Macamic.

**ARTICLE 3**

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et les caves ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, des entrées extérieures ou les drains français.

En tout temps, les soupapes de sûreté doivent être tenues en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 4**

Cette soupape de sûreté devra être construite suivant les règles de l'art et suivant les normes du code de plomberie du Québec.

#### **ARTICLE 5**

Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou tels dispositifs de sûreté ou de les tenir en bon état de fonctionnement, conformément au présent règlement, la corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature qu'elles soient.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments érigés ou à être érigés dans la municipalité quelque soit la date de leur construction.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

---

Denis Bédard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt

---

Maire

Avis de motion : 12 janvier 2004

Adoption : 9 février 2004

Publication : 29 février 2004

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-042 CONCERNANT LA  
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6)  
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 mars 2004;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de la Ville de Macamic doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

**IL EST APPROUVÉ PAR :** Le conseiller Claude Morin

**APPUYÉ PAR :** Le conseiller Éric Poiré

**ET RÉSOLU**

**QUE** soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 05-042 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

**DIVISION EN DISTRICTS**

**Article 1** - Le territoire de la municipalité de la Ville de Macamic est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**district électoral :** - numéro 1 - nombre d'électeurs : 360  
**description :** En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la 4<sup>e</sup> Avenue Est et de la rivière Lois, cette rivière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 1<sup>re</sup> Avenue Est (côté sud) et sur la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest (côté sud), la limite ouest du lot 21 du Rang 2 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, la limite ouest du lot 20 du Rang 3 du même cadastre, le prolongement de la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest et cette avenue, la 4<sup>e</sup> Avenue Est et son prolongement jusqu'au point de départ.

**district électoral :** - numéro : 2 - nombre d'électeurs : 354

**description** : En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Lois et du prolongement de la 4<sup>e</sup> Avenue Est, ce prolongement et cette avenue, la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest et son prolongement, la limite ouest du lot 20 du Rang 3 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la Route 111 et la 7<sup>e</sup> Avenue Ouest, la rue Principale, la 8<sup>e</sup> Avenue Est et son prolongement, le lac Macamic et la rivière Lois jusqu'au point de départ.

**district électoral :** - numéro : 3 - nombre d'électeurs : 318

**description** : En partant d'un point situé à la rencontre du lac Macamic et du prolongement de la 8<sup>e</sup> Avenue Est, ce prolongement et cette avenue, la rue Principale, la 7<sup>e</sup> Avenue Ouest et la Route 111, la limite ouest du lot 20 du Rang 3 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre et le lac Macamic jusqu'au point de départ.

**district électoral :** - numéro : 4 - nombre d'électeurs : 326

**description** : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Royal-Roussillon et de la limite municipale est, la limite municipale est, sud et ouest, la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de La Sarre, le prolongement du chemin de la Traverse, ce chemin, la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre, la limite des Rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, la limite ouest du lot 17 du Rang 3, la voie ferrée du C.N., la limite ouest du lot 20 du Rang 3, la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, la limite ouest du lot 21 du Rang 2, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest (côté sud) et sur la 1<sup>re</sup> Avenue Est (côté sud), la rivière Lois, le lac Macamic, la limite des Rangs 3 et 4, la limite ouest du lot 34 des Rangs 2 et 3 et la limite des Rangs 1 et 2 du même cadastre jusqu'au point de départ.

**district électoral :** - numéro : 5 - nombre d'électeurs : 298

**description** : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette limite, la limite ouest du lot 34 des Rangs 2 et 3, la limite des Rangs 3 et 4, le lac Macamic, la limite des Rangs 3 et 4, la limite ouest du lot 20 du Rang 3, la voie ferrée du C.N., la limite ouest du lot 17 du Rang 3 et la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre, la limite des Rangs 3 et 4 du cadastre du canton de La Sarre, la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

**district électoral :** - numéro : 6 - nombre d'électeurs : 359

**description** : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin de la Traverse et de la limite des Rangs 1 et 2 du cadastre du canton de La Sarre, cette limite, la limite municipale ouest, la limite des Rangs 3 et 4 du même cadastre et le chemin de la Traverse et son prolongement jusqu'au point de départ.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 2** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTÉ.

---

Daniel Rancourt  
Maire

Denis Bédard  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 mars 2004  
Adoption : 10 mai 2004  
Publication : 12 août 2004